

Bill No 104, Loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre.

Aussi,—Un message pour informer la Chambre que le Sénat a agréé les amendements apportés par la Chambre des communes au Bill No 106, (H du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador", sans aucun amendement.

Et aussi,—Un message pour informer la Chambre que le Sénat a passé le bill suivant:

Bill No 204, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1948.

M. Bertrand (*Prescott*), du comité permanent du Règlement, dépose le deuxième rapport dudit comité qui se lit comme suit:

Le 5 mai, votre comité a reçu l'ordre de renvoi suivant de la Chambre des communes:

Que les pétitions présentées par les électeurs des paroisses de Sainte-Rita, Saint-Cyprien, Saint-Paul de la Croix, Saint-Emile d'Auclair, Notre-Dame des Sept Douleurs et de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle Verte, soient transmises pour étude et rapport au comité permanent du Règlement.

Après avoir étudié ces documents, votre comité a maintenant l'honneur de présenter ses constatations et recommandations.

Exception faite du nom de la paroisse en cause, lesdits documents sont rédigés de façon identique, comme suit:

Monsieur le président et  
Messieurs les députés de la Chambre des communes,  
Ottawa.

La pétition des soussignés, électeurs et électrices de la paroisse de  
....., qui s'opposent à ce que cette paroisse soit détachée  
du comté fédéral de Témiscouata.

Suit la date.

Dans les rapports qu'il a présentés à cet égard le 30 avril et le 1er mai, le greffier des pétitions déclare que lesdites pétitions "ne peuvent être acceptées parce qu'elles ne sont pas rédigées dans la forme requise".

Dans le cas présent, votre comité avait à décider si le Règlement de la Chambre et les formules sanctionnées par la coutume, relativement à la rédaction de pétitions publiques, avaient été observés.

Le paragraphe (6) de l'article 68 du Règlement énonce que "la page qui contient les conclusions (de la pétition) doit porter la signature d'au moins trois pétitionnaires. (Les allégations générales d'une pétition se terminent par les "conclusions", terme parlementaire désignant la formule par laquelle le pétitionnaire exprime l'objet particulier de sa demande.) Le paragraphe (7) énonce ce qui suit: "Toute pétition dont il est ainsi fait rapport (par le greffier des pétitions) et qui, conformément à la règle et à la pratique de cette même Chambre, peut être reçue, est par là même réputée lue et reçue."

Les autorités sur la procédure et la coutume parlementaire qui lient la Chambre en vertu de l'article 68 du Règlement, s'accordent à poser les principes suivants: (1) toutes les pétitions doivent commencer par la souscription: "A l'honorable Chambre des communes assemblée en Parlement"; (2) elles doivent se terminer par les conclusions, sans lesquelles aucune pétition n'est régulière.